



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de défrichement en vue de l'exploitation une carrière de marbre  
présenté par la SAS TECHNIPIERRES  
Commune de MOUREZE**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

**Saisine n° : 2018-005919**

Avis émis le **09 FEV. 2018**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En date du 19 janvier 2018, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie par la direction départementale des territoires de l'Hérault sur le dossier de demande de défrichement en vue de l'exploitation d'une carrière située sur la commune de Mourèze, déposé par la société par action simplifiée (SAS) TECHNIPIERRES et comprenant une étude d'impact complétée datée de mai 2017. L'avis est rendu dans un délai de deux mois, soit au plus tard le 19 mars 2018.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, la DREAL a pris connaissance de l'avis du préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et de celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du commissariat général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, Monsieur Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la DREAL et de l'autorité compétente pour autoriser le projet.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé



### Éléments de contexte et avis

La demande de défrichement s'inscrit dans la perspective du renouvellement et de l'extension de la carrière de Mourèze sur le versant Nord du Pic de Vissou qui fait face au village de Mourèze et à son cirque dolomitique.

La parcelle fait partie d'un ensemble boisé de plus de 4 hectares d'un seul tenant. Elle est soumise à ce titre à une demande d'autorisation de défrichement. Cette autorisation porte sur une surface d'environ 1,6 ha. Une reconnaissance de l'état boisé a été effectuée le 06 juillet 2017. Le secteur à défricher est identifié comme une garrigue à chênes verts composé principalement d'un couvert végétal libre d'arbres sur 10 à 40 % de la superficie, en mosaïque avec des pelouses.

Le projet de carrière est soumis à autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, elle a été instruite, en parallèle de la demande d'autorisation de défrichement, conformément à la réglementation en vigueur avant cette date (procédure antérieure à l'autorisation environnementale).

L'étude d'impact est commune à la procédure ICPE et à la procédure de défrichement. Les effets du défrichement sont évalués dans l'étude d'impact.

Dans le cadre de l'instruction ICPE, un avis de l'autorité environnementale (Ae) a été rendu le 13 septembre 2017 sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'ensemble des effets du projet dont ceux du défrichement. Le présent avis renvoie sur l'analyse de l'Ae rendue dans son avis du 13 septembre 2017.

